

## II

*(Actes préparatoires)*

## COMMISSION

**Proposition de décision du Conseil concernant les activités du centre commun de recherche pertinentes pour la Communauté économique européenne et réalisées pour des tiers extérieurs**

*COM(88) 725 final**(Présentée par la Commission le 22 décembre 1988.)**(89/C 13/09)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et en particulier son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, pour réaliser les objectifs globaux de la Communauté relatifs à la recherche et au développement technologique, il est souhaitable que le centre commun de recherche soit en mesure d'effectuer des travaux pour des tiers extérieurs, privés et publics;

considérant que le traité ne prévoit pas pour l'action concernée de compétences autres que celles conférées par l'article 235,

DÉCIDE:

*Article premier*

Aux fins de la mise en œuvre des objectifs globaux de la Communauté concernant la recherche et le développement technologique, la Commission peut, à titre onéreux, mettre les installations, équipements ou compétences du centre commun de recherche à la disposition de tiers extérieurs publics ou privés, le cas échéant.

*Article 2*

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* et entrera en vigueur le jour suivant sa publication.